CONS-
TITUT

191

REGLE
ET
CONSTITUTIONS
DES
RELIGIEUSES

De l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, selon la réformation de Ste Thérese;

Pour les Monasteres de son Ordre en France.

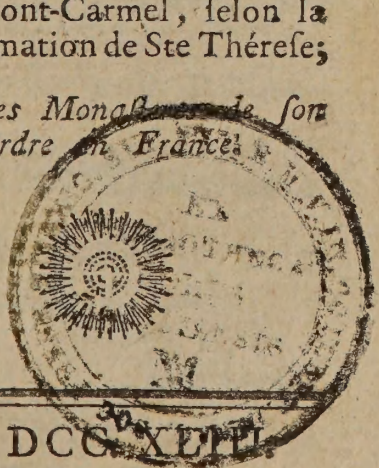

M. DCC. XLIII.

AVEC PERMISSION

LA PREMIERE REGLE D'ALBERT,

PATRIARCHE DE JERUSALEM,

DE L'AN M. C. LXXI,

Confirmée & corrigée par N. S. P. INNOCENT IV. 1248;

Pour les Religieux du Mont-Carmel.

D'avoir un Prieur, & des trois vœux.

NOUS instituons premierement, & ordonnons que vous

ayez l'un d'entre vous pour Prieur, lequel ſera élu pour cette charge, du commun conſentement de tous, ou de la plus grande & plus ſaine partie, auquel chacun de vous autres promettra obédience; & après l'avoir promiſe, aura ſoin de la garder en vérité par ſes œuvres, avec la Chaſteté & Pauvreté.

De recevoir lieux, ou maiſons.

Vous pourrez avoir lieux & maiſons en lieux ſolitaires, ou autres endroits où elles vous ſeront baillées commodes, & diſpoſées pour l'obſervation de votre Religion, ſelon qu'il ſemblera convenable au Prieur & aux Freres.

Des Cellules des Religieux.

Outre cela, au lieu

que vous aurez choiſi ou fait état de demeurer, chacun de vous aura ſa Cellule ſéparée ſelon qu'elle lui ſera baillée par la diſpoſition du Prieur, & conſentement des autres Freres, ou plus ſaine partie d'iceux.

Qu'il faut manger au Réfectoire commun.

Ce qui vous aura été donné en aumône, vous le mangerez

au Réfectoire commun, & cependant on fera lecture de quelque livre de la ſainte Ecriture, où cela ſe pourra faire commodément, & ne pourra aucun des Freres changer de place, ni en prendre une autre, ſi ce n'eſt avec la licence du Prieur.

La Cellule du Prieur ſera à l'entrée du Couvent, afin qu'il ſoit le premier à aller recevoir ceux qui viendront.

Et tout ce qu'il y aura à faire en la maiſon, ſe faſſe par ſon avis & par ſon ordonnance.

Que chacun demeure en ſa Cellule, ou proche d'icelle, méditant de jour & de nuit en la loi de Dieu, & veillant en Oraiſon, ſi ce n'eſt qu'il ſoit occupé en autres juſtes occupations.

Des Heures Canoniales.

Ceux qui ſavent dire les Heures Canoniales avec les Prêtres, les doivent dire ſelon les Regles & Statuts des Saints Peres, & la coutume approuvée de l'Egliſe. Et ceux qui ne les ſavent, diront au lieu de Matines vingt-cinq fois le *Pater noſter*, excepté les Dimanches, & Fêtes ſolemnelles,

auxquels jours nous ordonnons qu'ils disent pour Matines deux fois ledit nombre de vingt-cinq *Pater noſter* ; pour Laudes ſept fois : & pour toutes les autres Heures, chacune ſept fois, excepté à Vêpres où ils en diront quinze.

Qu'il ne faut avoir rien de propre.

Qu'aucun Religieux ne diſe qu'il ait aucune

choſe propre : mais il faut que toutes choſes leur ſoient communes, & que ce qu'ils auront beſoin leur ſoit départi à chacun par le moyen du Prieur, ou du Religieux qui ſera pour ce par lui député, eu égard à l'âge & néceſſité d'un chacun.

Ce qu'ils peuvent avoir en commun.

Vous pourrez avoir

des ânes ou mules, ſelon que votre néceſſité le requerra, & quelque bétail ou volaille pour votre nourriture.

De l'Oratoire & Service Divin.

Que l'on faſſe un Oratoire au milieu des Cellules le mieux & le plus commodément que faire ſe pourra, où vous vous aſſemblerez tous les jours pour

ouir la Meſſe, où il ſe pourra faire commodément.

Du Chapitre & correction des coulpes des Freres.

Tous les jours de Dimanches, ou autres, quand il ſera néceſſaire, vous traiterez de l'obſervation de l'Ordre, du ſalut des ames: & là auſſi ſera faite la correction avec charité des coulpes & fau-

tes des Freres, s'il y en a aucunes.

Du Jeûne des Freres.

Depuis la Fête de l'Exaltation de la ſainte Croix juſqu'au jour de Pâques, vous jeûnerez tous les jours, excepté les Dimanches, ſi ce n'eſt que la maladie, ou foibleſſe du corps, ou autre cauſe juſte ne donne ſujet de laiſſer le jeûne, parce que la néceſſité

n'a point de loi.

De l'abſtinence de chair.

Vous ne mangerez point de chair, ſi ce n'eſt pour remédier à quelque maladie, ou foibleſſe. Et d'autant qu'il vous faudra beaucoup de fois mendier par les chemins, vous pourrez, hors de vos maiſons, pour n'être en charge à vos hôtes, manger du potage

& légumes, ou autres choſes cuites avec de la chair ; & ſur la mer, vous pourrez manger de la chair.

Exhortations.

Et d'autant que la vie de l'homme ſur la terre, n'eſt que tentation, & que ceux qui deſirent vivre Religieuſement en JESUS-CHRIST, ont à ſouffrir des perſécutions, & que le diable, votre adverſaire

adverſaire tournoye comme un lion rugiſſant, cherchant qui dévorer ; eſſayez de tout votre ſoin de vous revêtir des armes de Dieu, afin que vous puiſſiez réſiſter aux embûches de l'ennemi. Vous ceindrez vos reins d'une ceinture de chaſteté. Fortifiez votre intérieur par de bonnes penſées ; car il eſt écrit : *la penſée ſainte vous gardera.* Endoſſez la cuiraſſe de Juſtice,

afin que de tout votre cœur, de toute votre ame, & de toutes vos forces, vous aimiez Dieu votre Seigneur, & votre prochain comme vous-même. Armez-vous par-tout du bouclier de la Foi, auquel vous puiſſiez amortir toutes les fléches de feu que l'ennemi vous tire : car ſans la foi, il eſt impoſſible de plaire à Dieu. Ayez en la tête le heaume du ſalut & de

grace, afin que vous n'attendiez votre ſalut que de JESUS votre Sauveur, qui ſauve ſon peuple de ſes péchés. Que le glaive de l'eſprit, qui eſt la parole de Dieu, demeure & perſévere toujours abondamment en votre bouche & en vos cœurs, afin que tout ce que vous ferez ſoit en ſon nom.

Du travail des mains.

Vous ferez quelque travail ou ouvrage de vos mains, afin que le diable vous trouve toujours occupés ; & qu'il n'ait point d'entrée en vos ames, ſe ſervant de votre oiſiveté, comme d'une porte. Vous avez pour cela un bon exemple & enſeignement de doctrine en l'Apôtre ſaint Paul, par la bouche duquel

parloit notre Seigneur JESUS-CHRIST, & ayant été établi pour prêcher & enſeigner les Gentils en la foi & vérité, vous ne pourrez faillir en le ſuivant. Il dit donc ainſi : nous avons été parmi vous autres en travaux & laſſitudes, travaillant de jour & de nuit pour ne vous ennuyer ; non pas que nous n'ayons la puiſſance & permiſſion de le demander, mais

pour vous donner la forme & exemple, afin que vous nous imitaſſiez ; c'eſt qu'étant parmi vous autres, nous vous annonçions & prêchions tous les jours, que celui qui ne voudroit travailler, ne mangeât point. Nous avons appris qu'il y a quelques - uns entre vous qui ſont inquiets ſans rien faire : nous admoneſtons & prions en notre Seigneur JESUS-CHRIST ces gens-

là, qu'ils mangent leur pain travaillant en silence. Ce chemin est bon & saint, allez par icelui.

Du silence.

L'Apôtre nous recommande le silence, quand il nous recommande que nous travaillons en icelui, & comme dit le Prophete, l'ornement & les parures de la Justice, c'est le silence. Et en

un autre lieu : votre force ſera en ſilence, & en eſpérance. Pour cela, nous ſtatuons & ordonnons, que l'on garde le ſilence dès que Complies ſont dites, juſqu'après Prime du jour ſuivant ; & au reſte du tems, combien qu'on ne garde point le ſilence avec ſi grande rigueur, il faut éviter fort diligemment le trop parler : car, comme il eſt écrit, & nous l'appre-

nons bien auſſi par l'expérience, le péché ne manque point au beaucoup parler ; & en un autre endroit : qui parle ſans conſidération, en recevra beaucoup de maux. Et en un autre : celui qui uſe de pluſieurs paroles, endommage ſon ame. Et en l'Evangile, notre Seigneur dit : les hommes rendront compte le jour du jugement de chaque parole oiſeuſe

qu'ils auront dite. Que chacun donc ſe faſſe un poids & des balances pour ſes paroles, & un frein pour ſa bouche, afin que ſa langue ne le faſſe chanceler & tomber, & que ſa chûte ne ſoit incurable à la mort ; & prenez garde, avec le Prophete, au chemin que vous tenez, afin que ne péchiez par votre langue ; & gardez le ſilence avec grand ſoin & diligence, auquel

consiſte l'obſervation de la Juſtice.

Exhortation au Prieur à l'humilité.

Et vous, Frere Brocard, & qui que ce ſoit qui après vous ſera élu pour Prieur, ayez toujours en la mémoire ce que notre Seigneur dit en l'Evangile : celui d'entre vous qui voudra être le plus grand, ſera celui qui vous ſervira ; & celui

qui voudra être le premier, ſera ſerviteur des autres.

Exhortation aux Religieux de porter honneur à leur Prieur.

Vous auſſi, les Religieux, honorerez votre Prieur avec entiere humilité, le reconnoiſſant pour JESUS-CHRIST, davantage que pour ce qu'il eſt en ſoi, puiſque c'eſt JESUS-CHRIST

qui l'a établi ſur vous, & dit aux Prélats de l'Egliſe : Qui vous ouit, il m'ouit : & celui qui vous mépriſe, me mépriſe ; afin que par ce moyen, Dieu ne vous juge point par ce mépris, mais que par l'obédience que vous rendrez, vous méritiez la récompenſe de la Béatitude.

Nous avons briévement écrit ces choſes, ordonnant la forme & la regle de votre ma-

niere de vivre ; & ſi quelqu'un fait davantage, Dieu l'en récompenſera, lorſqu'il viendra au jugement du monde. Uſez toutefois de diſcrétion, qui eſt la regle des vertus.

CONSTITUTIONS

DES

RELIGIEUSES

De l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, de la premiere Regle, ſelon la réformation de ſainte Théreſe;

Tirées & extraites de ce qu'elle a dit & écrit, & dreſſées par l'autorité de N. S. Pere le Pape, au premier Chapitre de ſon Ordre, tenu à Alcala en Eſpagne, le quatrieme

Dimanche de Carême 1581, dix-huit mois avant ſon décès ; approuvées de la même autorité Apoſtolique, & apportées en France au mois d'Octobre 1604, par les Filles de cette Sainte, envoyées pour y établir ſon Ordre, & obſervées depuis ce tems par tous les Monaſteres & Religieuſes dudit Ordre en ce Royaume, ſous la conduite & direction des Supérieurs ordonnés pour icelui par nos Saints Peres & Papes Clément VIII, Paul V, & Grégoire XV, à préſent ſéant.

CHAPITRE

CHAPITRE I.

De l'obéiſſance & élection des Supérieurs.

1. LES Religieuſes de la Regle primitive de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, ſelon la réformation de ſainte Théreſe en France, ſont ſujettes & ſoumiſes au gouvernement & ſupériorité de Meſſieurs Maîtres Jacques Gallemant, Docteur en la

Faculté de Théologie de l'Univerſité de Paris, André du Val, Docteur & Profeſſeur du Roi en la même Faculté, & Révérend P. Pierre de Berule, Général de la Congrégation de l'Oratoire de N. Seigneur JESUS-CHRIST en France: Et à la ſupériorité, viſite, & correction dudit Révérend Pere de Berule, comme Général de ladite Congrégation.

2. Les élections ſe feront par les voix ſecrettes, comme le ſaint Concile l'ordonne : & après l'élection faite, il faut brûler les billets ſur le lieu, en la préſence de toutes, de ſorte que jamais les noms de celles qui opinent, & donnent leur voix, ne ſe publient.

3. Il faut ſçavoir que le Viſiteur, ni les Supérieurs n'ont aucune voix ès élections des Religieuſes; mais celui

qui préſidera à l'élection, préſentera au Couvent trois ou quatre perſonnes, afin qu'elles éliſent d'icelles celles qu'elles voudront, la liberté leur demeurant d'en élire même d'autres. Et à celui qui préſide auſſi de caſſer ou confirmer l'élection comme bon lui ſemblera.

4. Pour recevoir les voix des malades, qui ne pourront pas venir à la Grille : celui qui

préſide nommera en la préſence de toutes celles qui opinent, deux Religieuſes graves, & ſans ſoupçon, pour aller querir les voix, leſquelles elles apporteront ſans ouvrir les billets, ni les changer. Ce que nous enjoignons auxdites Religieuſes, ſur le péril de leurs ames; & l'élection étant faite, on brûlera les billets en la préſence de toutes les Religieuſes, comme dit eſt.

5. Item, d'autant que les Monaſteres de la premiere Regle ſont nouveaux, & qu'il n'y a encore beaucoup de perſonnes propres pour les gouverner, Nous permettons de reélire, & continuer les Prieures au même Couvent, pourvu que celle qui ſera reélue ait les trois quarts des voix ; ſans leſquels trois quarts la reélection ſera nulle. Laquelle permiſſion de reélire, nous donnons

nonobſtant toute autre choſe au contraire.

6. Nulle Religieuſe ne pourra donner, ni recevoir aucune choſe, ni la demander, quand bien ce ſeroit à ſes pere & mere, ſans permiſſion de la Prieure, à laquelle on montrera toutes les aumônes qui ſeront baillées & apportées.

CHAPITRE II.

De la réception des Novices, & de leur profeſſion, & du nombre de Religieuſes qu'il y doit avoir en chaque Couvent.

1. QUe l'on prenne bien garde, que celles que l'on devra recevoir ſoient perſonnes d'Oraiſon, & qui ne cherchent que la perfection, &

le mépris du monde : car ſi elles ne viennent dégagées d'icelui, elles garderont mal-aiſément ce que l'on garde ici : & vaut mieux le conſidérer auparavant, que de les mettre dehors par après ; qu'elles n'aient pas moins de dix-ſept ans, qu'elles ſoient ſaines, aient bon entendement, & ſoient propres pour dire l'Office divin, & aider au Chœur, &

ne faut pas les recevoir à la Profeſſion, ſi on ne connoît pendant l'an du Noviciat, qu'elles aient les conditions & choſes requiſes pour ce qu'il faut obſerver ici ; & s'il leur en manque aucune, qu'on ne les reçoive point ; ſi ce n'eſt quelque perſonne tant ſervante de Notre - Seigneur, & ſi utile à la Maiſon, qu'on connoiſſe qu'il n'y doit avoir aucune inquiétude

à ſon occaſion, & que l'on fera ſervice à Dieu de condeſcendre à ſes ſaints deſirs ; & ſi ſes deſirs ne ſont ſi grands, qu'ils faſſent connoître que Notre-Seigneur l'appelle à cet état, que l'on ne la reçoive en aucune façon.

2. Etant ſatisfaites de la perſonne, ſi elle n'a aucune choſe à aumôner à la Maiſon, que l'on ne laiſſe pour cela de la recevoir,

ainſi que juſqu'ici il a été pratiqué ; & ſi ayant de quoi bailler, elle le veut, & que puis après on ne le donne pas, pour quelque occaſion, encore que l'on le puiſſe demander en Juſtice, il le faut faire avec modération telle, qu'il n'arrive point de ſcandale.

3. Que l'on prenne bien garde que la réception des Novices ne ſe faſſe pour l'inté-

rêt, parce que peu à peu la convoitiſe y pourroit entrer, de ſorte que l'on conſidéreroit enfin plutôt l'aumône que la bonté & qualité de la perſonne. Que cela n'arrive en ſorte quelconque : car ce ſeroit un grand mal. Qu'elles aient toujours devant les yeux la pauvreté, dont elles font profeſſion, pour en eſpandre par tout l'odeur. Qu'elles pren-

nent bien garde, que ce n'eſt pas le bien qui les doit maintenir, mais la foi, la perfection, & la confiance en Dieu ſeul. Il faut bien prendre garde à cette Conſtitution, & à l'accomplir, & faut la lire aux Religieuſes.

4. Les Supérieurs, ni le Viſiteur, ne peuvent recevoir aucune Religieuſe à la vêture ni à la Profeſſion, ſans les voix de la plus grande part du Couvent ; &

ne permettront que des Religieuſes d'un autre Ordre ſoient reçues en ces Monaſteres, ni même celles de la Regle mitigée de cet Ordre.

5. Les Sœurs layes que l'on devra recevoir, ſoient fortes, & que l'on connoiſſe qu'elles veulent ſervir à Dieu, & ſoient un an ſans l'habit, ſauf ſi leur grande vertu mérite que l'on leur donne auparavant, afin de voir ſi

elles ſont propres à ce qu'elles entreprennent, & qu'elles voient, ſi elles le pourront porter : elles ne porteront le voile noir, ni leur faut donner ; mais elles feront profeſſion un an après qu'elles auront l'habit. Il les faut traiter avec toute charité & fraternité, & leur pourvoir de nourriture & vêtement, comme à toutes les autres.

6. Nous ordonnons que

que la Profeſſion ne ſe fera doreſnavant à la Grille, mais au Chapitre, ſans qu'il s'y trouve aucunes perſonnes que les Religieuſes de la maiſon ; & que, ſoit pour recevoir une Novice à la vêture, ſoit pour la recevoir à la Profeſſion, cela ſe faſſe par les avis de la plus grande partie de celles qui ont voix au Convent, donnant leurs voix ſecrettement par ſé-

ves blanches & noires.

7. Item, nous déclarons que les Religieuſes, qui auront fondé quelque Monaſtere, ne pourront être chaſſées d'icelui, ſi ce n'eſt pour quelque cauſe fort urgente, par l'avis des Supérieurs.

8. D'autant que le S. Concile de Trente défend qu'il n'y ait en un Monaſtere plus grand nombre de Religieuſes, que ce qu'il

peut commodément nourrir, eu égard aux revenus & aux aumônes, dont l'on y vit, afin que l'on puiſſe vivre en ces Monaſteres avec plus de repos, & moins de ſollicitude : Nous ordonnons qu'ès Monaſteres, qui ſont pour être pauvres, & non rentés, il n'y pourra avoir en aucune ſorte, plus de treize ou quatorze Religieuſes pour le Chœur, & en ceux qui ſeront ren-

tés, il ne pourra y en avoir plus de vingt. Cela s'entend, compriſes les Sœurs layes que l'on reçoit pour les Offices de la Maiſon ; & qu'en tous les Monaſteres, ſoit rentés ou non, il n'y pourra avoir plus de trois Sœurs layes.

9. Et quand il arrivera que pour quelque juſte occaſion quelque Religieuſe aille en un autre Convent, ſi l'on connoît qu'elle

y doive demeurer long-tems, on pourra recevoir une autre en ſon lieu.

10. Item, nous déclarons qu'ès Monaſteres qui ſeront fondés pour être rentés, on n'y pourra recevoir plus de quatorze Religieuſes, juſqu'à ce qu'il y ait du revenu ſuffiſant pour en nourrir davantage; ſi ce n'eſt qu'il s'en reçoive quelqu'une à la vêture qui apporte du bien

ſuffiſant pour en nourrir plus que les quatorze ſuſdites. Et ne pourra la Supérieure, ou Prieure aller au contraire, à peine d'être démiſe de ſon Office.

11. Avant de recevoir quelqu'une à la vêture, il ſe faut enquerir fort diligemment de la ſanté & eſprit qu'elle a, pour pouvoir porter cette ſainte obſervance; parce qu'il eſt mal-aiſé d'y remédier

après qu'elles ſont reçues : cela toutefois n'oblige pas qu'après avoir apporté durant l'an de probation, la diligence requiſe, l'on reçoive à la profeſſion, celle de laquelle on n'a pas l'eſpérance qui eſt requiſe, pour l'obſervance & le bien de la Religion, dont nous chargeons la conſcience de la Prieure & Maitreſſe des Novices, & des autres Religieuſes.

12. Si une Novice a été une fois miſe dehors du Monaſtere, on ne la recevra pas en un autre, ſi ce n'eſt par les voix de toutes les Religieuſes du Monaſtere, duquel elle a été miſe dehors, & ne ſera jamais reçue en icelui.

CHAPITRE III.

De la Clôture.

1. QUe l'on ne voie perſonne ſans voile, ſi ce n'eſt le Pere,

la Mere, ou les Freres, excepté ès cas qui pour quelque fin ſembleront auſſi juſtes que les ſuſdits, & ce avec perſonnes qui en reçoivent plutôt édification, & nous aident en nos exercices d'Oraiſon, & conſolation ſpirituelle, & non par récréation; & que ce ſoit toujours avec une Compagne, pourvu que ce ne ſoit pour affaires de l'ame.

2. La Prieure doit avoir la clef de la Grille,

& celle de la porte. Quand le Médecin ou Barbier entreront, ou les autres perſonnes néceſſaires, ou bien le Confeſſeur, il faut toujours mener deux Compagnes; & quand quelque malade ſe confeſſera, il y aura toujours une Compagne éloignée, en ſorte néanmoins, qu'elle puiſſe voir le Confeſſeur, auquel toutefois elle ne parlera pas; ains ſeulement la malade,

ſi ce n'eſt quelque mot; & une des Compagnes ira ſonnant la clochette, afin que le Convent entende qu'il y a des gens de dehors en la maiſon.

3. Que les Religieuſes ne ſortent en façon que ce ſoit à l'Egliſe, ni au logis des Tourrieres, & aux premieres portes de la maiſon : mais il faut qu'il y ait un Sacriſtain, ou une Tourriere, qui ferme les portes de l'Egliſe,

& dudit logis; car il eſt beſoin de le faire ainſi pour garder la Clôture ordonnée par le ſaint Concile, & les Bulles des Papes.

4. Les Novices ne laiſſeront d'être viſitées auſſi bien que les Profeſſes, afin que ſi elles ont quelque mécontentement, il ſoit connu: car on ne recherche autre choſe ſinon qu'elles y demeurent de leur pleine volonté, & leur donner moyen de

la manifeſter, ſi elles n'ont envie de demeurer.

5. Qu'elles ne ſe ſoucient des affaires du monde, & ne traitent d'icelles, ſi ce ne ſont choſes eſquelles elles puiſſent donner remede à ceux qui les diſent, leur faire ouvrir les yeux, & les conſoler en quelque peine; & ſi elles n'eſperent en tirer du fruit, qu'elles le faſſent court, comme il a été dit: car il

importe que celui qui nous viſite, s'en retourne avec profit, & non pas avec perte de tems, & que le profit nous en demeure auſſi. Que la Compagne prenne bien garde que ceci s'obſerve, & eſt obligée d'en avertir la Prieure, s'il ne ſe garde ; & quand elle l'obmettra, elle encourra la même peine que celle qui aura fait la faute ; cela s'entend, après l'en avoir avertie par deux

fois ; à la troiſieme fois, ſi elle ne s'amende, ſera neuf jours en la priſon ; & à chaque troiſième jour, on lui baillera la diſcipline en Réfectoire ; car c'eſt choſe qui importe grandement à la Religion.

6. Qu'elles ſe retirent le plus qu'elles pourront de traiter avec leurs Parens, parce que outre que l'on s'affectionne fort à leurs affaires, il ſera malaiſé qu'ils n'y entre-

mêlent quelque choſe du monde.

7. Que l'on prenne bien garde en parlant à ceux de dehors, encore que ce ſoient Parens fort proches, ſi ce ne ſont perſonnes qui ſe plaiſent de traiter des choſes de Dieu, qu'elles les voient rarement ; & quand elles leur parleront, qu'elles s'en dépêchent promptement.

8. Item, Les Supérieurs & le Viſiteur prendront

prendront garde que le ſaint Concile de Trente défend, ſous peine d'excommunication de ſentence prononcée, qu'aucune perſonne, de quelque âge, état, ou qualité que ce ſoit, puiſſe entrer aux Monaſteres des Religieuſes, ſinon en cas de néceſſité, & avec licence particuliere par écrit du Supérieur, & qu'il ait ſoin particulier de ce que le ſaint Concile

de Trente ordonne qu'il ſoit accompli. Ne tenant pour cauſe néceſſaire, ſinon celle que le Monaſtere ne peut mettre à exécution, ſans l'aide de ceux de dehors, comme les gens de métier, pour les ouvrages & choſes ſemblables, & le Médecin & le Barbier.

9. Et d'autant que nous autres Religieux, ſommes en ſpectacle à Dieu, à tous les Anges & aux hommes, comme

dit l'Apôtre, & qu'il n'y a rien dont le monde s'offenſe davantage, que de la facilité qu'il voit en la communication avec les Religieuſes, & beaucoup plus de la liberté d'entrer aux Monaſteres ſans néceſſité ; Nous commandons que l'on ait un ſoin particulier que les Religieux n'aillent point aux Monaſteres des Religieuſes, & défendons aux Supérieurs ou Viſiteur, qu'en

aucun cas ils n'entrent auxdits Monaſteres des Religieuſes, ſi ce n'eſt pour choſe ſi néceſſaire, qui ne ſe puiſſe faire par la Grille. En tout ce qui ſe peut faire par la Grille, comme les admonitions & diſcours ſpirituels, nous déclarons qu'il n'eſt point néceſſaire d'entrer aux Monaſteres, ſi ce n'eſt en viſite au Chapitre des coulpes, parce qu'il eſt aucune fois beſoin de

faire la correction de quelqu'une, & par conſéquent d'y entrer. Et lorſque le Viſiteur entrera pour ce ſujet, il pourra viſiter la clôture du Couvent ; & en ce cas, ledit Viſiteur menera avec lui un Compagnon, & ne ſouffrira qu'il ſoit hors d'auprès de lui, durant le tems qu'il demeurera audit Monaſtere, ne permettant non plus que, ni lui, ni autre mange au

dedans dudit Monaſtere, ni à la Grille. Et aux Elections, les Supérieurs ou Viſiteur prendront garde que le ſaint Concile de Trente ordonne que l'on prenne les voix à la Grille : & par ce, nous défendons que, ſoit avant prendre les voix, ſoit après les avoir priſes, pour aucun effet que ce ſoit, on n'entre audit Monaſtere ; mais que toute l'Election, & ce qui précede, & ce qui

ſuit, ſoit par la Grille.

10. En aucun cas, les Confeſſeurs ne doivent entrer auxdits Monaſteres des Religieuſes, ſi ce n'eſt pour confeſſer les malades, quand le Médecin dira qu'il eſt néceſſaire, & pour leur donner le très-ſaint Sacrement, & l'extrême-Onction, quand il en eſt tems, & ſi la malade, après avoir reçu les Sacremens, a quelque ſcrupule, le Confeſſeur

pourra entrer pour la réconcilier, comme auſſi pour lui aider à bien mourir. Et s'il y avoit quelque malade qui demeurât long-tems au lit, & qui ne pût en aucune façon venir à la Grille & au Confeſſionnal, le Confeſſeur en ce cas pourra entrer quelquefois pour la confeſſer, encore qu'elle ne ſoit en danger de mort.

11. Le Confeſſeur qui entrera pour ce ſujet,

ira & viendra le droit chemin ſans ſe divertir en aucun lieu, ni s'arrêter. Ce que nous enjoignons par une étroite obédience, à la Prieure & Supérieure, qu'elle le faſſe obſerver de cette ſorte, & en chargeons la conſcience des Religieuſes qui accompagneront ledit Confeſſeur, qu'elles le conduiſent par le droit chemin, & qu'en aucun cas elles ne s'arrêtent avec lui.

CHAPITRE IV.

Du Dîner & Réfection.

1. IL n'y peut avoir rien de réglé pour l'heure du dîner, parce que cela eſt quand il y en aura. On ſonnera pour le dîner à onze heures & demie, quand il ſera jeûne de l'Egliſe; & à onze heures, quand il ſera jeûne de l'Ordre. Et en été, l'on dînera à dix heures.

2. Et ſi avant de s'aſſeoir pour dîner, notre Seigneur inſpire quelqu'une des Sœurs pour faire quelque mortification, elle demandera congé de la faire, & que cette bonne dévotion (dont on tire profit) ne ſe perde ; mais il faut que cela ſoit briévement, afin qu'il n'empêche point la lecture.

3. Hors l'heure du dîner & du ſouper, qu'aucune Religieuſe ne mange ni boive ſans permiſſion.

4. Etant les Religieuſes ſorties du dîner ou du ſouper, la Mere Prieure pourra diſpenſer & permettre que toutes enſemble puiſſent parler de ce qui leur ſera plus agréable, pourvu que ce ne ſoit choſe éloignée des diſcours qu'une bonne Religieuſe doit, tenir & qu'elles aient là toutes leurs quenouilles & ouvrages.

5. Que l'on ne permette le jeu en aucune

ſorte. Notre Seigneur donnera la grace aux unes de donner récréation aux autres, & pourvu que ce ſoit en cette intention, tout ce tems eſt bien employé.

6. Qu'elles aient ſoin de n'être ennuyeuſes les unes aux autres, mais que les paroles & les gayetés ſoient avec diſcrétion. Cette heure d'être enſemble étant achevée, en été elles dormiront une heure. Et celles qui ne vou-

dront dormir, garderont le ſilence.

7. Qu'aucune des Sœurs n'embraſſe l'autre, ni lui touche le viſage, ni les mains, & n'aient amitié en particulier ; mais qu'elles s'aiment toutes, en général, comme notre Seigneur JESUS-CHRIST le commande ſouvent à ſes Apôtres ; & vu qu'elles ſont en ſi petit nombre, il ſera aiſé de le faire, tâchant d'imiter leur époux, qui a

donné ſa vie pour tous nous autres. Le point de s'aimer les unes les autres en général, eſt de grande importance.

Chapitre V.

Des Heures Canoniales & choſes ſpirituelles.

1. ON dira les Matines après neuf heures, & non auparavant, ni tant après, que l'on n'ait (icelles

étant achevées) un quart d'heure à faire l'examen de conſcience de ce à quoi on a employé le jour.

2. On ſonnera pour cet examen ; & celle à qui la Mere Prieure le commandera, lira un peu du myſtere, auquel on doit penſer le jour ſuivant. Le tems que l'on emploiera en cela, ſoit de ſorte qu'à onze heures, peu plus ou moins, l'on donne le ſigne avec la clochette,

&

& qu'elles ſe retirent pour dormir. Pendant tout ce tems d'examen, & lecture, elles demeureront toutes enſemble au Chœur, & aucune Religieuſe ne ſortira du Chœur après l'Office commencé, ſans permiſſion.

3. En Eté, elles ſe leveront à cinq heures, & ſeront en Oraiſon juſqu'à ſix ; & en Hyver elles ſe leveront à ſix, & demeureront juſqu'à ſept en Oraiſon.

L'Oraiſon étant achevée, on dira les Heures; & ſi la Prieure le trouve bon, on les dira toutes d'un train. Sinon on en laiſſera une ou deux pour avant la Meſſe, en ſorte qu'avant la Meſſe elles ſoient toutes dites.

4. Les Dimanches & jours de Fêtes, on chantera la Meſſe, Vêpres & Matines; les premiers jours de Pâques, Noel, & autres jours ſolemnels,

on pourra chanter Laudes, ſpécialement le jour du glorieux ſaint Joſeph.

Le chant ne ſera jamais avec note, mais en ton, les voix égales, mais à l'ordinaire tout ſe dit bas, & tous les jours il y a Meſſe conventuelle, qui ſe dit en ton à laquelle les Sœurs ſe trouveront, quand il ſe pourra commodément faire. Qu'elles tâchent qu'aucune ne manque au Chœur

pour cauſe légere.

Les Heures étant achevées, qu'elles s'en aillent à leurs Offices.

La Meſſe ſe dira à huit heures en Eté, & à neuf en Hyver; & celles qui communient, s'arrêtent un peu au Chœur.

5. Un peu avant dîner, on ſonnera pour l'examen de ce que l'on a fait juſqu'alors, & propoſeront de s'amender de la plus grande faute qu'elles verront

en ſoi, & diront un *Pater noſter*, afin que Dieu leur en faſſe la grace. Chacune s'agenouillera au lieu où elle ſera, lorſque l'on ſonnera pour ledit examen, & fera ſon examen briévement.

Pour les Graces d'après dîner, en tout tems on va au Chœur avec le Pſeaume *Miſerere*; & après le ſouper, on y va ſeulement depuis Pâques juſqu'à l'Exaltation de la Croix.

6. On dira Vêpres au coup de deux heures, & après Vêpres on fera la lecture : en ſorte que l'on n'emploie qu'une heure aux Vêpres & lecture, ſoit que les Vêpres ſoient ſolemnelles ou non. Cela ne s'entend pas en Carême, où les Vêpres ſe diſent avant dîner, & lors on fera la lecture depuis deux heures juſqu'à trois, y employant une heure entiere. Et ſi elles ſe trouvent avec inſpi-

ration & eſprit, pour employer cette heure en Oraiſon, qu'elles le faſſent ſelon ce qui les aidera plus à ſe recueillir.

7. D'autant que ſelon la Regle les Religieuſes doivent garder le ſilence depuis Complies juſqu'après Prime du jour ſuivant : Nous ordonnons, qu'en tout tems l'on diſe Complies après ſouper ou collation, afin que l'on garde le ſilence après

Complies, ſelon que la Regle, & les Conſtitutions le commandent. Et l'heure de l'Oraiſon que l'on fait après les cinq heures du ſoir, ſera avant ſouper, ou collation, qui eſt le tems le plus propre pour icelle.

CHAPITRE VI.

De la Communion & Confeſſion.

1. L'On communiera tous les Dimanches & Fêtes de notre Seigneur, & notre Dame, & notre Pere ſaint Albert, & de ſaint Joſeph, & du nom de la Maiſon, le Jeudi Saint, la Fête du Saint Sacrement,

l'Aſcenſion, & les autres jours que le Confeſſeur trouvera bon, ſelon la dévotion & l'eſprit des Sœurs, par la permiſſion de la Mere Prieure, ſans laquelle les Sœurs ne pourront communier hors les jours deſſuſdits, encore que le Confeſſeur le diſe.

2. Pour éviter la peine & diſtraction que les Religieux ont à aller & venir tous les jours dire la Meſſe aux

Monaſteres des Religieuſes, Nous défendons qu'aucun Religieux de l'Ordre des Carmes, ni d'une autre Religion, encore qu'il fût des Carmes réformés de la premiere Regle, ſoit Vicaire ou Chapelain ordinaire deſdits Monaſteres.

La Prieure & les Supérieurs ou Viſiteur, chercheront un Prêtre, de la vie, âge & mœurs duquel ils aient la ſatisfaction qu'il appar-

tient ; & étant tel, il pourra auſſi, avec l'avis deſdits Supérieurs, être le Confeſſeur des Religieuſes : toutefois, nonobſtant ce Confeſſeur ordinaire, la Prieure pourra, non-ſeulement les trois fois que le ſaint Concile de Trente permet, mais davantage, admettre à confeſſer leſdites Religieuſes, quelques Religieux dudit Ordre des Carmes réformés, & autres Religieux de

quelque Ordre que ce ſoit, pourvu que ce ſoient perſonnes de la doctrine & vertu deſquelles elle ait la ſatisfaction qu'il appartient ; ce qu'elle pourra auſſi faire pour les Sermons : Et ne pourront, les Supérieurs qui ſont maintenant, ni ceux qui feront ci-après, lui ôter cette liberté, auxquels Confeſſeurs, ſoit des Carmes Réformés ou autres, on pourra pour

raiſon de cette charge de Confeſſeur, appliquer quelque aumône ou revenu de Chapelle.

CHAPITRE VII.

De la Pauvreté, & du Temporel.

1. L'On doit vivre d'aumône ſans aucun revenu ès Couvents qui ſeront ès villes riches & abondan-

tes, où cela ſe pourra porter. Et aux lieux où elles ne ſe pourront pas nourrir des aumônes ſeules, elles pourront avoir du revenu en commun ; mais en tout le reſte, il n'y doit avoir aucune différence entre les Monaſteres rentés, & ceux qui ſont pauvres.

2. Et tant qu'elles pourront ſupporter, qu'elles ne demandent point. La néceſſité qui les contraindra à de-

mander, doit être bien grande, & faut qu'elles s'aident du travail de leurs mains, comme faiſoit ſaint Paul ; & Notre Seigneur leur pourvoira de ce qui ſera néceſſaire, pourvu qu'elles ne deſirent rien davantage, & qu'elles ſe paſſent volontiers de ce qui eſt ſuperflu. Ce qu'il faut pour vivre ne leur manquera pas, ſi elles eſſaient de toutes leurs forces à contenter Notre-

Notre-Seigneur, ſa Divine Majeſté aura ſoin que le prix du labeur de leurs mains ne leur manque.

3. Que les Sœurs ne poſſedent en ſorte que ce ſoit, choſe en particulier, & qu'on ne leur ſouffre point, ni pour le manger, ni pour le vêtir, & qu'elles n'aient ni coffre, ni caſſette, ni armoire, ſi ce ne ſont celles qui ont les offices de la Communauté, ni au-

cune autre choſe en particulier, mais que tout ſoit commun. Ceci importe grandement, pource qu'en petites choſes, le Diable peut aller relâchant la perfection de la Pauvreté. Pour cela, il faut que la Prieure ait grand ſoin, quand elle verra quelqu'une des Sœurs affectionnée à quelque choſe, ſoit livre, ſoit Cellule ou autre choſe, de lui ôter ; & que cela s'obſerve en tous

les Monaſteres, ſoit qu'ils ſoient rentés ou non, & que l'on y apporte beaucoup de rigueur. Que la Supérieure l'accompliſſe, & ne permette qu'il y ſoit contrevenu, & que les Supérieurs la châtient fort rigoureuſement, s'il y eſt contrevenu.

4. L'aumône que Notre-Seigneur donnera, en argent, ſe mettra incontinent au coffre à trois clefs, ſi ce n'eſt de neuf ou dix écus,

& au-deſſous : ce qui ſe donnera à celle des Dépoſitaires que la Prieure trouvera bon : & elle baillera à la Procureuſe, ce que la Prieure ordonnera pour la dépenſe. Et tous les ſoirs, avant que l'on ſonne pour le Silence, elle rendra compte par le menu à la Prieure, ou à ladite Dépoſitaire; & le compte rendu, on le mettra tout en gros au livre qui eſt au Couvent, pour

rendre compte au Visiteur tous les ans.

CHAPITRE VIII.

Des Jeûnes, & Habits.

1. IL faut jeûner depuis le jour de l'Exaltation de sainte Croix en Septembre, jusqu'à Pâques, excepté les Dimanches. On ne doit jamais manger de chair, si ce n'est pour nécessité, quand la Regle le commande.

2. Es jeûnes de l'Egliſe & ès Vendredis de l'an, hors ceux d'entre Pâques & Pentecôte, le manger ordinaire du Réfectoire ne ſera ni œufs, ni laitages : toutefois la Prieure pourra diſpenſer de ce commandement les malades, & celles qui en auront beſoin, & auxquelles le poiſſon fait mal. (Mais nous déclarons, que ce n'eſt point notre intention, d'ôter le Privilége

de la Bulle de la Croizade à celles qui ont ladite Bulle.)

Cette derniere clauſe ne ſert de rien, & n'a aucun uſage en France: mais elle a été laiſſée, à cauſe qu'elle étoit aux Conſtitutions apportées d'Eſpagne, pour conſerver la mémoire de leur origine.

3. L'habillement doit être de Serge, Bure, ou gros drap de couleur

enfumé ſans teinture, appellé en Eſpagnol *Xerga*, ou *Sayal*, & que l'on emploie le moins de drap que l'on pourra pour l'habit.

Que la manche ſoit étroite, & non plus large à un bout qu'à l'autre.

Que l'habit ſoit ſans plis, rond, pas plus long derriere que devant, & qu'il tombe juſqu'aux pieds.

Le Scapulaire ſera du même drap, quatre

doigts plus court que l'habit.

Le manteau du Chœur ſoit de la même matiere, & blanc ; auſſi long que le Scapulaire, & que l'on y emploie toujours le moins de drap que l'on pourra, ayant égard à ce qui eſt néceſſaire, & évitant la ſuperfluité.

La Coeffure ſera de chanvre, ou gros lin, non pliée, & le Scapulaire par-deſſus.

Les Tuniques d'éta-

mine ou ſerge, & les draps à lits de même.

La chauſſure, ſeront ſouliers de cordes, que l'on appelle, *Alpargates :* & pour l'honnêteté, les bas de chauſſes de groſſe étoffe comme la Robe, ou d'étoupe, ou choſe ſemblable.

Les chevets ou oreillers ſeront de la même étamine ou ſerge, ſi ce n'eſt à la néceſſité qu'elles pourront uſer de linge.

Les lits ſeront ſans

matelats, ains ſeulement avec une paillaſſe, & a été éprouvé par perſonnes foibles & maladives, que cela ſe peut ſupporter. Qu'il n'y ait aucune choſe pendue autour, ſi ce n'eſt, en cas de néceſſité, quelque nate, ou quelque tapis de groſſe bure, ou choſe ſemblable qui ſoit pauvre.

4. Que chacune ait ſon lit à part. Qu'il n'y ait jamais tapiſſe-

rie, ſi ce n'eſt pour l'Egliſe, ni tapis par terre. Tout ceci eſt de la Religion, & doit être ainſi. On le remarque, d'autant que par le relâchement, on oublie quelquefois ce qui eſt de Religion & d'obligation.

5. Qu'il n'y ait jamais aux habits ni au lit aucune choſe de couleur, encore que ce ne fût pas plus qu'une bande. On ne doit jamais uſer de robes fourrées : &

s'il y a quelqu'une malade, elle pourra porter une robe de nuit du même drap que l'habit.

6. Elles auront les cheveux coupés, pour ne perdre le tems à les peigner.

7. Elles ne doivent jamais avoir de miroir ni choſe curieuſe; ains tout mépris de ſoi.

CHAPITRE IX.

Du travail & labeur des mains.

1. QUe l'on ne faſſe point d'ouvrage curieux ; l'ouvrage, ſoit filer, ou autres choſes qui ne ſoient ſi délicates qu'elles occupent la penſée, & empêchent de l'avoir en Dieu. Que l'on ne travaille ni d'Or ni d'Argent. Que l'on

ne conteſte pour ce que l'on voudra avoir en vendant ſon ouvrage, mais que l'on en prenne ſimplement ce que l'on en donnera; & ſi elles voient qu'elles n'y gagnent pas, qu'elles ne travaillent plus à cet ouvrage.

2. Que l'on ne baille jamais de tâche aux Sœurs, mais que chacune eſſaie de travailler, afin que les autres ſoient nourries.

Que l'on faſſe grand

cas de ce qui eſt ordonné par la Regle, que qui deſire manger, doit travailler, & ainſi faiſoit ſaint Paul. Et ſi quelquefois il leur vient deſir d'entreprendre quelque tâche, & ſe taxer la beſogne qu'elles voudront faire par jour, elles le pourront faire; mais il ne leur faut pas bailler de pénitence, ſi elles ne l'achevent.

CHAPITRE X.

Du Silence & retraite aux Cellules.

1. LE Silence ſera gardé depuis Complies, juſques au ſortir de Prime au lendemain ; ce qu'il faut obſerver fort ſoigneuſement, & en tout l'autre tems, une Religieuſe ne peut parler à une autre ſans congé, ſi

ce ne ſont celles qui ont les Offices, leſquelles pourront parler des choſes néceſſaires. Ce congé ſe donne par la Prieure, lorſqu'une Religieuſe, pour s'enflammer davantage en l'amour de ſon Epoux, en voudra parler avec une autre, ou ſe conſoler ſi elle a quelque beſoin ou tentation. Ceci ne s'entend pas pour une demande, ou réponſe, ou pour peu de mots;

car cela ſe peut bien faire ſans congé.

2. Que la Prieure ait ſoin qu'il y ait de bons livres, ſpécialement les Chartreux, la vie des Saints, le mépris du monde : l'Oratoire des Religieux, ceux de Frere Louis de Grenade, & de Frere Pierre d'Alcantara, pource que cette nourriture eſt en partie auſſi néceſſaire pour l'ame, comme le manger pour le corps.

3. Tout le tems

qu'elles ne ſeront point en la Communauté, ou aux Offices d'icelle, chacune demeurera à part ſoi en ſa Cellule, ou en l'hermitage que la Prieure lui aura permis. Enfin qu'elles ſoient au lieu de leur retraite, faiſant quelque ouvrage, les jours qui ne ſeront point Fêtes, & s'acheminant par cette ſolitude ; à ce pourquoi la Regle ordonne, que chacune demeure à part ſoi.

4. Nulle Religieuſe ne peut entrer en la Cellule d'une autre, ſans congé de la Prieure.

5. Il n'y doit jamais avoir de lieu où l'on s'aſſemble pour travailler enſemble, de peur que cela ne donne occaſion de rompre le ſilence, étant enſemble.

CHAPITRE XI.

De l'Humilité, & Pénitence.

1. LA table que l'on fait de celles qui balaieront, commencera par la Mere Prieure, afin qu'elle donne bon exemple en tout. Il faut avoir grand ſoin, que celles qui ont les Offices de Communauté, & Proviſeures, pourvoient avec charité au beſoin des Sœurs, tant

à la nourriture, comme au reſte.

Il ne faut rien davantage à la Prieure, ni aux anciennes, qu'aux autres, ainſi que la Regle l'ordonne, mais ſeulement avoir égard au beſoin & à l'âge, & plus au beſoin qu'à l'âge, parce que pluſieurs fois celles qui ont plus d'âge, ont moins de beſoin. Il faut avoir grand égard que ceci ſoit général, pource qu'il eſt à propos pour pluſieurs choſes.

2. Que l'on n'uſe jamais envers la Prieure ni aucune des autres de ces mots, Don, ni Madame, ni de Seigneurie, mais que l'on prenne des termes humbles. La Prieure, Souprieure, & celles qui auront été Prieures, s'appelleront Meres, & les autres, Sœurs.

3. La maiſon ſoit bâtie ſans aucune curioſité, ſi ce n'eſt l'Egliſe, il n'y doit avoir rien de curieux, l'étoffe ou bois d'icelle rude & groſ-

ſiere, la Maiſon petite, les pieces baſſes, en ſorte qu'il ſoit ſatisfait à la néceſſité, & n'y ait rien de ſuperflu : il eſt bon qu'elle ſoit forte & de durée, le plus que l'on pourra. Les murs hauts quant à la clôture, & qu'il y ait un champ, où l'on puiſſe faire des Hermitages, afin qu'elles puiſſent ſe retirer pour l'Oraiſon, ainſi que faiſoient nos Saints-Peres.

4. Que pas une ne reprenne l'autre des fautes

qu'elle lui verra faire; & ſi ces fautes ſont grandes, qu'elle l'en avertiſſe avec charité, ſeule à ſeule. Et ſi elle ne s'en corrige, ayant été avertie par trois fois, qu'elle le diſe à la Mere Prieure, & non à aucune des autres Sœurs. Et d'autant qu'il y a des Zélatrices, qui ont charge d'obſerver les fautes, les autres ne s'en doivent ſoucier, & doivent laiſſer paſſer celles qu'elles verront, & prendre garde aux

leurs propres, & qu'elles ne s'entremêlent, ſi celles qui ont les Offices y font faute, ſi ce n'eſt choſe d'importance, dont elles ſont obligées de les avertir, comme il eſt dit. Qu'elles aient grand ſoin de ne ſe point excuſer, ſi ce n'eſt choſe où il en ſoit beſoin. Car elles trouveront par cela un grand avancement en l'humilité.

5. D'autant que tout eſt ordonné conformément à notre Regle, la

correction des coulpes, & fautes qui ſe commettront à ce qui a été dit, ſe fera par les peines qui ſeront miſes à la fin de ces Conſtitutions, de plus grande ou moindre coulpe. La Mere Prieure peut, avec diſcrétion & charité, ordonner de tout cela, ſelon ce qui lui ſemblera juſte, & n'obligera perſonne à péché pour l'obſervation de ce, mais à peine corporelle.

6. Outre les diſci-

plines de verges que l'on doit prendre; car le Cérémonial en ordonne quelques-unes, comme quand on fait de la férie en Carême, ou en l'Avent, & en tous les autres tems, aux Lundis, Mercredis, & Vendredis. On la prendra auſſi tous les Vendredis de l'an pour l'augmentation de la Foi, pour la vie & Etats de nos Princes Souverains, pour les bienfaiteurs, pour les ames de Purga-

toire, pour les captifs; pour ceux qui ſont en péché mortel, & ce, durant un Pſeaume, *Miſerere*, & les Oraiſons pour les choſes ſuſdites, & pour l'Egliſe. Cette diſcipline ſe prendra au Chœur après Matines; & ne doit aucune prendre plus de diſcipline, ni faire aucune choſe de Pénitence, ſans le congé de la Mere Prieure.

CHAPITRE XII.

Des Malades.

1. LEs Malades ſeront panſées avec beaucoup d'amour, bon traitement & compaſſion, conformément à notre pauvreté. Qu'elles louent Dieu quand elles ont tout ce qu'il leur faut, & ne ſe déſolent pas, s'il leur manque quelque choſe de ce

que les riches ont en leurs maladies, il faut qu'elles viennent avec cette réſolution. Cela eſt être pauvre, d'avoir faute au tems de la plus grande néceſſité. La Mere Prieure doit avoir grand ſoin qu'il manque plutôt aux ſaines de ce qui eſt néceſſaire, que non pas quelque conſolation aux malades, & qu'elles ſoient viſitées & conſolées par les Sœurs.

2. Il faut mettre une Infirmiere

Infirmiere qui ait la charité qu'il faut à tel Office, & les malades auront soin de faire alors paroître la perfection qu'elles ont gagnée & acquise en santé, ayant patience & soin de n'importuner gueres, quand le mal n'est pas grand.

Qu'elles soient obéissantes à l'Infirmiere, afin de profiter & édifier les Sœurs, & de sortir de maladie avec avancement.

Qu'elles aient du linge, de bons lits avec matelats & des linceuls, & ſoient traitées fort nettement & charitablement.

3. Qu'aucune des Sœurs ne parle, ſi l'on donne peu ou beaucoup à manger, bien ou mal apprêté. La Prieure & Proviſeure auront ſoin, que ce que notre Seigneur aura envoyé, ſoit bien accommodé; de ſorte qu'elles ſe puiſſent paſſer de ce qu'on leur

donne, puiſqu'elles n'ont autre choſe.

4. Les Sœurs ſont obligées de dire à la Mere Prieure, & les Novices à leur Maitreſſe, le beſoin qu'elles ont, ſoit au vêtement, ou au manger : & ſi elles ont beſoin de plus que l'ordinaire, encore que le beſoin ne ſoit fort grand, le recommandant premierement à notre Seigneur, parce que notre nature demande bien ſouvent plus

qu'elle n'a de beſoin, & quelquefois le Diable y met la main pour faire avoir peur de la Pénitence & du Jeûne.

CHAPITRE XIII.

Des Trépaſſées.

1. LEs Sacremens doivent être adminiſtrés, comme il eſt dit au Cérémonial, & ſe feront les obſeques & enterremens de celles qui mourront au Cou-

vent, avec les Vigiles, & une Messe haute ; & s'il est possible, l'on dira les Messes de Saint Gregoire, sinon, comme l'on pourra, & que tout le Couvent dise un Office des Trépassés.

2. A toutes les Religieuses de la premiere Regle, qui viendront à mourir, chacune dira un Office des Trépassés, ou le diront toutes ensemble au Chœur ; & s'il est possible, on leur dira une Messe

haute ; & celles qui ne ſont pas du Chœur, diront trente *Pater noſter*, & autant d'*Ave Maria*.

CHAPITRE XIV.

Exhortation de ce à quoi ſont obligées tant la Mere Prieure, comme les autres en leurs Offices.

PRIEURE.

1. L'Office de la Mere Prieure eſt d'avoir grand ſoin

que la Regle & les Conſtitutions ſoient gardées en tout, & avoir grand zele à l'honnêteté & clôture de la Maiſon, & prendre garde comme on accomplit les Offices, qu'il ſoit pourvu à tout ce qu'il eſt beſoin, ſoit pour le ſpirituel, ou pour le temporel, & ce avec un amour maternel, & qu'elle eſſaye d'être aimée pour être obéie.

2. La Prieure donnera la charge de Portiere &

de Sacriſtaine, à perſonnes de qui elle ait confiance : & pourra les changer quand il lui ſemblera bon, afin d'éviter que l'on ne s'attache ou engage aucunement aux Offices, & pourvoira auſſi à tous les autres, excepté la Souprieure & les Dépoſitaires, leſquelles ſeront miſes par election ; & faut qu'elles ſachent écrire & compter au moins les deux d'icelles.

SOUSPRIEURE.

1. L'Office de la Mere Souprieure eſt d'avoir ſoin du Chœur, & que l'Office ſoit bien dit & chanté poſément, à quoi elle doit bien prendre garde. Quand la Prieure ſera abſente, elle préſidera en ſon lieu, & doit être toujours en la Communauté, & reprendre les fautes qui ſe feront au Chœur & au Réfec-

toire, lorſque la Prieure ne ſera préſente.

LES DÉPOSITAIRES.

1. LEs Dépoſitaires doivent tous les mois faire rendre le compte à la Tourriere, en la préſence de la Prieure ; & la Prieure doit prendre leurs avis en choſes d'importance.

2. Il y doit avoir un coffre à trois clefs, pour mettre les Regiſtres, Ecritures, & les aumô-

nes du Couvent. La Prieure aura une des clefs, & les deux Dépositaires plus anciennes les deux autres.

SACRISTAINE.

1. L'Office de Sacristaine, eſt d'avoir toutes les choſes de l'Egliſe, & prendre garde que Dieu y ſoit ſervi avec beaucoup de révérence & netteté.

2. Elle doit avoir ſoin que l'on aille par ordre

aux confeſſions, & ne permettre qu'aucune aille au Confeſſionnal ſans congé, ſous peine de griéve coulpe, ſi ce n'eſt pour ſe confeſſer à celui qui eſt député.

Receveuse et Tourriere.

1. L'Office de Receveuſe & grande Tourriere, qui ne doit être qu'un, eſt d'avoir ſoin de faire acheter tout ce qu'il faut en la

Maiſon, ſi Dieu donne de quoi, en ſon tems.

2. Elle doit parler bas au Tour, & avec édification, & avoir égard avec charité aux néceſſités des Sœurs.

3. Elle doit avoir le ſoin d'écrire la recette & la dépenſe, ne conteſter, ni barguiner, quand elle achetera quelque choſe, mais le prendre ou laiſſer, après avoir dit deux fois ce qu'elle en veut bailler.

4. Elle ne laiſſera venir au Tour aucune des Sœurs ſans congé, & appellera incontinent une Compagne, ſi elle va à la Grille.

5. Elle ne rendra compte à perſonne de ce qui ſe paſſera là, ſinon à la ſeule Prieure.

6. Elle ne baillera point de lettres à perſonne qu'à la Prieure, laquelle les lira premierement, & ne portera aucun meſſage à pas une, ſans le dire

premierement à la Prieure, & n'en rapportera non plus à ceux de dehors, ſous peine de grieve coulpe.

ZÉLATRICE.

1. LEs Zélatrices ont ſoin d'obſerver les fautes qu'elles voient (car c'eſt choſe qui importe) & de les dire à la Supérieure.

2. Quelquefois, par ſon commandement, elles les reprendront en

public, encore que ce ſoit des moindres aux plus grandes, afin qu'elles s'exercent en l'humilité. Et celles qui ſeront repriſes ne répliqueront à choſe quelconque, encore qu'elles ſe trouvent ſans faute.

MAÎTRESSE DES NOVICES.

1. LA Maîtreſſe des Novices doit être de grande prudence, Oraiſon

Oraiſon & eſprit, & avoir grand ſoin de lire les Conſtitutions aux Novices, & leur enſeigner tout ce qu'elles doivent faire, ſoit des cérémonies, ou des mortifications. Qu'elle s'arrête davantage à l'intérieur qu'à l'extérieur, leur faiſant rendre compte tous les jours, comme elles profitent en l'Oraiſon, & comme elles ſe comportent au myſtere qu'elles doivent méditer, &

quel profit elles en tirent : & leur enſeigner comme elles ſe doivent gouverner en tems de goûts & de ſéchereſſes, & de rompre d'elles-mêmes leur volonté, même en choſes petites. Que celle qui a cet Office ait ſoin de ne s'oublier en rien : car ſa charge eſt de nourrir des ames eſquelles Dieu puiſſe demeurer. Qu'elle les gouverne avec compaſſion & amour, ne

s'étonnant de leurs fautes, pource qu'elle doit aller peu à peu, mortifiant chacune ſelon qu'elle verra que ſon eſprit le peut porter. Et qu'elle faſſe plus grand cas du manquement qu'il y pourroit avoir aux vertus, qu'en la rigueur de la Pénitence. Et la Prieure commandera que l'on lui aide à enſeigner à lire.

2. Quand la Prieure verra qu'elle n'a per-

ſonne qui puiſſe faire la charge de Maîtreſſe des Novices, qu'elle la faſſe elle-même, & prenne ce travail en une choſe ſi importante : commandant néanmoins à quelqu'une des Sœurs de lui aider.

3. Toutes les Sœurs rendront une fois le mois compte à la Prieure du profit qu'elles ont fait en l'Oraiſon, & comment notre Seigneur les conduit. Il lui donnera lumiere

pour les guider, ſi elles ne vont pas bien. Et faire cela, c'eſt humilité & mortification, & pour faire beaucoup de profit.

4. Toutefois ce qui eſt dit, que les Novices rendront compte à leur Maîtreſſe, & les autres Religieuſes à la Prieure, de l'Oraiſon, & du profit qu'elles font en icelle, cela ſe doit faire en ſorte qu'il procede de la volonté de celles qui ont à le

rendre, connoiſſant le grand profit ſpirituel qu'elles en recevront, plutôt que d'y être contraintes. Pour ce, nous défendons aux Prieures & Maîtreſſes des Novices, de preſſer beaucoup leurs Religieuſes ſur ce point. Et les Religieuſes ſachent, que tant ceci que le ſurplus des Conſtitutions ne les oblige à coulpe, comme il a été dit au prologue des Conſtitutions.

5. Quand celles qui ont les Offices paſſeront quelqu'une des heures auſquelles elles font Oraiſon, elles en doivent prendre quelqu'autre moins occupée pour elles : cela s'entend quand elles auront paſſé toute l'heure, ou la plupart d'icelle ſans pouvoir faire Oraiſon.

CHAPITRE XV.

Du Chapitre des coulpes.

1. LE Chapitre des coulpes ſe doit tenir une fois par ſemaine, où ſuivant la Regle les fautes des Sœurs ſeront corrigées avec charité : & ſe tiendra à l'heure la plus commode, & qui leur ſera plus à propos.

2. Doncques le ſigne

étant ſonné, & étant toutes aſſemblées en Chapitre, au ſignal que donnera la Supérieure, ou celle qui préſidera, celle des Sœurs qui a l'Office de Lectrice, lira quelque choſe de ces Conſtitutions & de la Regle, & avant lire, elle dira: *Jube Domna benedicere.* Et celle qui préſide répondra *Regularibus diſciplinis nos inſtruere dignetur Magiſter Cœleſtis.* Reſp. *Amen.*

Lors, ſi la Mere Prieure deſire dire quelque choſe ſur la lecture ou correction des Sœurs, avant commencer elle dira, *Benedicite.* Et les Sœurs répondront, *Dominus*, en ſe proſternant juſqu'à ce qu'il leur ſoit commandé de ſe lever; & étant levées, elles ſe raſſeoiront. Le diſcours achevé, la Supérieure ayant donné le ſigne, elles ſe leveront pour dire leurs coulpes, com-

mençant par les Novices, puis les Sœurs layes, & puis ſuivront les plus anciennes. Elles viendront au milieu du Chapitre, deux à deux, & diront à celle qui préſide leurs coulpes manifeſtes. Mais il faut auparavant faire retirer les Novices, les Sœurs layes, & celles qui n'ont point de voix ni de ſéance.

3. Les Sœurs ne doivent parler au Chapitre, ſinon pour deux

choſes, diſant leurs coulpes ou celles de leurs Sœurs ſimplement, & répondant à la Supérieure ſur ce qu'elle leur demandera. Celle qui ſera accuſée, ſe garde bien d'en accuſer une autre pour le ſeul ſoupçon qu'elle aura d'elle. Et s'il lui arrive quelquefois de le faire, elle recevra la même peine du crime qu'elle aura accuſé. Cela ſe fera de même envers celle qui

accuſe une autre d'une faute pour laquelle elle a déjà ſatisfait. Mais afin que les vices & défauts ne ſoient couverts, la Religieuſe pourra dire à la Mere Prieure ce qu'elle a vu ou oui, & auſſi au Supérieur ou Viſiteur.

4. Celle auſſi qui dira fauſſement quelque choſe d'une autre, recevra même châtiment, & ſera pareillement obligée de reſtituer, (en tant qu'elle pourra,)

la renommée de celle qu'elle aura diffamée. Et celle qui ſera accuſée, ne répondra point, ſi on ne lui commande, & lors elle dira humblement, *Benedicite* ; & ſi elle répond impatiemment, elle ſera lors plus griévement châtiée, ſelon la diſcrétion de celle qui préſide ; mais le châtiment lui ſera différé pour lors que la paſſion ſera appaiſée.

5. Que les Religieu-

ſes ſe gardent de divulguer, ou publier en quelque ſorte que ce ſoit les ſecrets du Chapitre.

6. Tout ce que la Mere aura châtié, ou réſolu au Chapitre, aucune Religieuſe ne le répétera hors d'icelui par forme de murmure, parce que delà il naît des diſcordes : cela trouble la paix du Couvent, & produit des partialités. Et c'eſt entreprendre ſur la charge des premieres.

7. La Mere Prieure, ou celle qui préſide, corrigera ſans diſſimulation, avec zele de charité & amour de juſtice, les fautes qui ſeront apertement reconnues, ou dont les Sœurs ſe ſeront accuſées, ſelon ce qui ſera déclaré ci-après.

8. La Mere pourra adoucir, ou accourcir la peine due à la coulpe, quand elle n'aura pas été commiſe par malice, au moins la premiere, ſeconde

ſeconde ou troiſieme fois : mais à celles qu'elle verra pécher par malice, ou par vicieuſe accoutumance, elle leur doit aggraver les peines paſſées, & ne les remettre ni relâcher ſans l'autorité d'un Supérieur, ou du Viſiteur.

6. Celles qui auront coutume de commettre des coulpes légeres, on leur baillera la pénitence de la coulpe plus grande : ainſi auſſi

ſeront augmentées aux autres les peines paſſées, ſi c'eſt par accoutumance qu'elles faillent.

18. Les coulpes dites, & la correction faite, elles diront le Pſeaume, *Deus miſereatur noſtri*, avec le ſurplus de ce qui eſt ordonné par le Cérémonial.

PSEAUMES

POUR LE CHAPITRE.

DEus misereatur nostrî, tout au long, avec *Gloria Patri.*
Pſeaume, *Ad te levavi.*
Gloria Patri, &c.
Pſeaume, *De profundis*, &c. *Requiem æternam.*
Kyrie eleïſon.
Chriſte eleïſon.
Kyrie eleïſon.
Pater noſter.

La Semainiere dit :

Et ne nos inducas, &c.
℟. *Sed libera nos*, &c.
℣. *Memor esto congregationis tuæ.*
℟. *Quam possedisti ab initio.*
℣. *Salvas fac Ancillas tuas.*
℟. *Deus meus, sperantes in te.*
℣. *Ora pro nobis, Sancta Dei genitrix.*
℟. *Ut dignæ*, &c.
℣. *Oremus pro fidelibus defunctis.*

℟. *Requiem*, &c.

℣. *Requieſcant in pace.*

℟. *Amen.*

℣. *Domine, exaudi orationem meam.*

℟. *Et clamor meus ad te veniat.*

Oremus.

ECcleſiæ tuæ, quæſumus, Domine, preces, &c.

Oratio.

OMnipotens ſempiterne Deus, qui facis mirabilia magna ſolus,

Oratio.

PRotege, Domine, famulas tuas subsidiis pacis. Per Dominum nostrum, &c.

Oratio.

MIserere, quæsumus, Domine, animabus omnium benefactorum, &c.

Oratio.

ABsolve, quæsumus, Domine, animas famulorum famularumque tuarum, &c. Per Christum Dominum nostrum.

Le Chapitre étant achevé, celle qui préſide dira :

℣. *Sit nomen Domini benedictum.*

℟. *Ex hoc nunc & uſque in ſæculum.*

CHAPITRE XVI.

De la Coulpe légere.

1. COulpe légere eſt ſi après que la cloche a ſonné, une Religieuſe tarde à s'ap-

prêter pour venir au Chœur en bon ordre, & bien accommodée.

2. Si quelqu'une entre après l'Office commencé, ou lit ou chante mal; & ſi elle faut, & ne s'humilie ſur le champ en la préſence de toutes.

3. Si quelqu'une ne pourvoit à la lecture au tems ordonné.

4. Si quelqu'une par négligence, n'a au Chœur le livre avec lequel elle doit dire l'Office.

5. Si quelqu'une rit au Chœur, ou fait rire les autres.

6. Si quelqu'une vient tard aux choſes divines, ou au travail.

7. Si quelqu'une méprise & n'obſerve pas duement les proſternations, inclinations, & autres cérémonies.

8. Si quelqu'une fait quelque bruit, ou inquiéte les autres au Chœur, au Dortoir, ou en la Cellule.

9. Si quelqu'une

tarde de venir à l'heure due au Chapitre, au Réfectoire, ou au travail.

10. Si quelqu'une dit des paroles oiſeuſes.

11. Si elle manie ou rompt par négligence, ou perd quelqu'une des choſes qui ſervent au Couvent.

12. Si quelqu'une boit ou mange ſans congé.

Celles qui s'accuſeront de ces fautes, ou autres ſemblables, on

leur impoſera & baillera en pénitence une Oraiſon ou des Oraiſons, ſelon la qualité des fautes, ou quelque œuvre humble, ou le ſilence, (ſpécialement pour avoir rompu le ſilence de l'Ordre,) ou abſtinence de quelque viande, ou de quelque réfection ou repas.

CHAPITRE XVII.

De la Coulpe moyenne.

1. MOyenne coulpe eſt, ſi quelqu'une ne vient au Chœur dans le premier Pſeaume ; & quand elle vient tard, elle ſe doit proſterner juſqu'à ce que la Mere Prieure, ou celle qui préſide, lui commande de ſe lever.

2. Si quelqu'une

entreprend de lire ou chanter d'autre ſorte que celle qui eſt accoutumée.

3. Si quelqu'une n'étant pas attentive à l'Office divin, fait paroître en levant les yeux la légereté de ſon eſprit.

4. Si quelqu'une manie irrévéremment les ornemens de l'Autel.

5. Si quelqu'une manque au Chapitre, au labeur des mains, au Sermon, ou ne ſe trou-

ve à la réfection commune.

6. Obmettre à eſcient ce qui eſt commandé en commun.

7. Si elle eſt trouvée négligente à l'Office qui lui eſt enchargé.

8. Parler au Chapitre ſans congé.

9. Si étant accuſée, elle s'excuſe en parlant haut.

10. Si par vengeance, elle entreprend d'accuſer une autre de quelque choſe, dont elle-même

aura été accuſée par elle le même jour.

11. Si quelqu'une ſe porte déſordonnément en l'habit ou coeffure.

12. Si quelqu'une jure ou parle déréglément ou (ce qui eſt plus grief,) ſi elle en fait coutume.

13. Si une Sœur diſpute contre une autre, ou dit quelque choſe dont les Sœurs ſoient offenſées.

14. Si quelqu'une refuſe de pardonner à celle qui l'a offenſée,

ſi elle le lui demande.

15. Si quelqu'une entre dans les Offices du Couvent ſans congé.

16. Le châtiment des fautes ſuſdites, & des ſemblables, ſe fera par une diſcipline au Chapitre, laquelle ſera donnée par la Supérieure, ou par celle à qui elle le commandera.

17. Celle qui accuſe ne donnera pas la diſcipline à celle qui a failli, ni les jeunes aux plus anciennes.

CHAPITRE XVIII.

De la Coulpe grieve.

1. COulpe griéve eſt, ſi quelqu'une eſt trouvée diſant des injures à une autre, la maudiſſant, ou diſant des paroles déſordonnées de colere, & non de Religieuſe.

2. Si quelqu'une ſe parjure ou reproche à quelqu'une des Sœurs,

pour lui faire honte ; la faute paſſée pour laquelle elle a ſatisfait, ou lui reproche ſes défectuoſités naturelles, ou celles de ſes parens.

5. Si quelqu'une défend ſa faute, ou celle d'une autre.

4. Si quelqu'une ſe trouve avoir dit une menterie induſtrieuſement.

5. Si quelqu'une eſt coutumiere d'enfreindre le ſilence.

6. Rompre ſans cauſe

& ſans congé les jeûnes de l'ordre, & ſpécialement ceux qui ſont ordonnés par l'Egliſe.

7. Prendre quelque choſe d'une autre, ou de la Communauté, ou changer la Cellule, ou l'habit concédé à ſon uſage, ou l'échanger avec une autre.

8. Entrer à l'heure du dormir, ou en un autre tems en la Cellule d'une autre ſans congé, ou ſans évidente néceſſité.

9. Se trouver ſans le

congé de la Mere Prieure au Tour ou Parloir, ou là où il y a des Séculiers.

10. Si quelqu'une des Sœurs menace une autre avec courroux, si elle hausse la main, ou autre chose pour la frapper, la peine de la grieve coulpe lui sera redoublée.

11. Celles qui demanderont pardon pour les fautes de cette sorte, ou qui n'en auront été accusées, auront deux

corrections au Chapitre, & jeûneront deux jours au pain & à l'eau, & mangeront en la préſence de toutes, tout au bout des tables, ſans table & ſans appareil ; mais à celles qui en ſeront accuſées, on leur ajoutera une correction, & un jour de jeûne au pain & à l'eau.

CHAPITRE XIX.

De la Coulpe plus grieve.

1. COulpe plus griéve eſt, ſi quelqu'une eſt ſi hardie de conteſter irrévéremment contre la Mere Prieure, ou celle qui préſide, ou lui dire quelque choſe diſcourtoiſement.

2. Si quelqu'une frappe par malice une des

Sœurs, elle encourt pour ce fait ſentence d'excommunication, & toutes la doivent fuir.

3. Etre trouvée ſemant des diſcordes entre les Sœurs, ou avec coutume de médire d'elles en leur abſence, ou murmurant d'une autre.

3. Si quelqu'une entreprend de parler à ceux de dehors ſans congé de la Mere Prieure, ou ſans une Compagne qui ſerve de

témoin, & l'oye clairement. Si celle qui ſera accuſée de telles fautes en eſt convaincue, elle ſe proſternera ſur le champ, demandant dévotement pardon, & découvrant ſes épaules, recevra la ſentence digne de ſes démérites, avec une diſcipline, autant qu'il plaira à la Mere Prieure. Et après qu'on lui aura commandé de ſe lever, elle ira à la Cellule que la Mere Prieure lui dira, & nulle ne ſera ſi hardie

d'aller parler à elle, ni lui envoyer aucune choſe, afin que par ce moyen elle connoiſſe qu'elle eſt ſéparée du Couvent, & privée de la compagnie des Anges. Et pendant qu'elle fera cette Pénitence elle ne communiera point, on ne lui ordonnera aucun Office; on ne lui enjoindra aucune obédience; on ne lui commandera rien : au contraire, elle ſera privée de l'Office qu'elle avoit auparavant : elle

n'aura voix ni ſéance au Chapitre, ſauf pour ſon accuſation; elle ſera la derniere de toutes, juſqu'à la pleine & entiere ſatisfaction. Elle ne s'aſſeoira avec les autres, mais elle ſe mettra au milieu du Réfectoire, ſur le plancher tout nud, revêtue de ſon manteau, & n'aura que du pain & de l'eau : ſauf, ſi par miſéricorde, on lui donne quelque choſe par le commandement de la Mere Prieure, laquelle

ſe comportera envers elle avec compaſſion, & lui envoiera quelqu'une des Sœurs pour la conſoler. S'il y a en elle de l'humilité de cœur, que l'on aide à ſon intention, à laquelle auſſi tout le Couvent donnera faveur & aide, & la Mere Prieure ne ſe rendra difficile à lui faire miſéricorde, tôt ou tard, plus ou moins, ſelon que la faute le requerrera.

5. Si quelqu'une s'éleve manifeſtement

contre la Mere Prieure, ou contre ses Supérieurs, ou si elle invente, ou fait contr'eux quelque chose qui ne soit permise ni honnête, elle fera la Pénitence ci-dessus, quarante jours durant, & sera privée de voix & séance au Chapitre, & de l'Office qu'elle avoit, quel qu'il soit.

Que, si par quelque conspiration de cette sorte, ou malicieux complot, il arrive que

des Séculiers s'entremettent de ces choſes, à la confuſion, diffamation, ou dommage des Sœurs, ou du Monaſtere; les Religieuſes qui l'auront fait ſeront miſes en priſon, & y ſeront détenues ſelon la grandeur du ſcandale qui ſera arrivé; & ſi à l'occaſion de ceci il y a des diviſions & partialités au Monaſtere, celles qui les feront, & celles qui les favoriſeront, encourront ſentence d'excommuni-

cation, & ſeront empriſonnées.

6. Si quelqu'une veut empêcher la pacification ou correction des fautes, alléguant que les Supérieurs procédent par haine ou par faveur ou choſes ſemblables, elle ſera châtiée de la même peine que celles qui auront conſpiré contre la Mere Prieure.

7. Si quelqu'une prend la hardieſſe de recevoir, donner ou lire des lettres ſans le congé de la

Mere Prieure, ou envoyer quelque choſe dehors, ou recevoir pour elle ce qu'on lui donne: Pareillement ſi quelqu'un du monde eſt ſcandaliſé pour les fautes de cette Sœur. Outre les peines portées par les Conſtitutions, quand on ira dire les Heures Canoniales, & les Grâces d'après dîner, elle demeurera proſternée devant la porte du Chœur pendant que les Sœurs paſſeront.

TABLE
DE LA REGLE.

D'Avoir un Prieur, & des trois vœux, pag. 3

De recevoir lieux ou maisons, p. 5

Des Cellules des Religieux, p. 5

Qu'il faut manger au Réfectoire commun, p. 6

Des Heures Canoniales, p. 9

Qu'il ne faut avoir rien de propre, p. 10

Ce qu'ils peuvent avoir en commun, p. 11

Table de la Regle. 193
De l'Oratoire, & Service divin, page 12
Du Chapitre, & correction des coulpes des Freres, p. 13
Des jeûnes des Freres, p. 14
De l'abſtinence de chair, p. 15
Exhortations, p. 16
Du travail des mains, p. 20
Du ſilence, p. 23
Exhortation au Prieur à l'humilité, p. 27
Exhortation aux Religieux de porter honneur à leur Prieur, N *p.* 28

TABLE
DES CHAPITRES des Constitutions.

DE l'obéissance, & élection des Supérieures, Ch. 1, *p.* 33

De la réception des Novices, & de leur profession, & du nombre des Religieuses qu'il y doit avoir en chaque Couvent, Chap. 2, *p.* 40

De la Clôture, Ch. 3, *p.* 56

Du Dîner & Réfection, Chap. 4, *p.* 74

Des Heures Canoniales, & choſes ſpirituelles, Chap. 5, *p.* 79
De la Communion & Confeſſion, Ch. 6, *p.* 89
De la Pauvreté & du Temporel, Ch. 7, *p.* 94
Des Jeûnes & Habits, Chap. 8, *p.* 101
Du travail & labeur des mains, Ch. 9, *p.* 110
Du Silence & retraite aux Cellules, Chap. 10, *p.* 113
De l'Humilité, & Penitence, Ch. 11, *p.* 118
Des Malades, Ch. 12, *p.* 127

Des Trépassés, Ch. 13, *p.* 132
Exhortation de ce à quoi sont obligées, tant la Mere Prieure, comme les autres en leurs Offices, Chap. 14, *p.* 134
Du Chapitre des Coulpes, Ch. 15, *p.* 152
De la Coulpe légere, Chap. 16, *p.* 167
De la Coulpe moyenne, Chap. 17, *p.* 172
De la Coulpe griéve, Chap. 18, *p.* 177
De la Coulpe plus griéve, Chap. 19, *p.* 182

8754448
06 Oct 2020

C.2851
AH/BQ
13269